

GE_GERICHTE ACPR/34/2025 vom 26. September 2024

GE Cour de justice, 2024-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_34_2025

FR: GE_GERICHTE ACPR/34/2025 du 26 septembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/34/2025 del 26 settembre 2024

Erwägungen

E. 15

décembre 2020 à la Commission du barreau, soit à un tiers au sens des art. 173 ss CP, contenait des assertions, sous chiffres 1 à 3 et dans leur ensemble, de nature à jeter sur A_____ le soupçon d'une conduite contraire à l'honneur. Le cercle restreint – et averti – des destinataires ne supprimait par le caractère illicite du qualificatif. Cependant, ces propos, poursuivant le but de dénoncer des agissements de A_____ en sa qualité d'homme de loi, avaient exclusivement été portés à la connaissance de l'autorité compétente en la matière. Dans ce contexte, il devait être fait application de l'art. 52 CP. S'agissant des propos relatés sous chiffres 4 à 7, B_____ les avait tenus

- 6/12 - P/7560/2021 afin d'expliquer et soutenir sa position devant la Commission du barreau. Ils étaient donc en lien avec ses griefs contre A_____ et ne remplissaient ainsi pas les conditions d'une infraction contre l'honneur.

L'envoi de la dénonciation du 15 décembre 2020 et de la lettre du 16 février 2021 à la Commission du barreau ne constituait pas un moyen de pression abusif, si bien qu'une tentative de contrainte ne pouvait pas être retenue.

Enfin, rien au dossier ne permettait de retenir que B_____ savait A_____ innocent des faits dont il l'accusait et aurait agi, malgré cela, en vue de faire ouvrir une procédure disciplinaire contre lui. Les éléments constitutifs de l'infraction de dénonciation calomnieuse n'étaient pas non plus réunis. D. a. Dans son recours, A_____ soutient que les propos contenus dans la dénonciation du 15 décembre 2020 aux chiffres 1 à 3, attentatoires à son honneur, ne pouvaient se voir appliquer l'art. 52 CP. En choisissant de tenir ces propos à la Commission du barreau, soit l'organe chargé de la surveillance des avocats, B_____ avait agi dans le but de nuire à sa réputation. Ladite Commission étant composée d'une dizaine d'avocats, mais également de magistrats et de membres choisis en dehors de la profession, cela rendait d'autant plus dommageable l'atteinte à son honneur. La "culpabilité" de B_____ ne pouvait pas non plus être considérée de peu d'importance, ce dernier n'ayant pas agi par "simple chicanerie" et s'étant même adressé à la presse pour faire part de ses fausses accusations. Dans le cadre de la procédure prud'homale, de nombreuses affirmations de B_____ avaient été contredites, démontrant la nature "fallacieuse" de ses propos.

Les chiffres 4 à 7 de la dénonciation devaient également être considérés comme attentatoires à son honneur. B_____ ne s'était pas restreint à propager ces allégations devant la Commission du barreau, mais les avait aussi proférées par-devant le Ministère public et le Tribunal des prud'hommes. Pour ces points aussi, il avait été établi que les accusations du prénommé étaient infondées et, malgré cela, B_____ avait persisté dans ses allégations.

Le Ministère public avait "très vaguement" traité de la dénonciation calomnieuse. C'était faire fi du fait que B_____ n'avait renoncé à persister dans sa dénonciation à la Commission du barreau qu'après avoir été informé du classement de sa plainte pénale, signe qu'il le savait innocent. De plus, ladite Commission étant soumise à l'obligation de dénoncer toute infraction, elle entrait dans le champ des autorités comprises par l'art. 303 CP.

Enfin, la démarche "audacieuse" de B_____ visait à l'intimider dans le cadre de la procédure civile, comme le démontrait le contenu du courrier du précité du 16 février 2021, et, en particulier, son allusion à la presse suisse et internationale. b. À réception des sûretés, la cause a été gardée à juger sans échange d'écritures, ni débats.

- 7/12 - P/7560/2021 EN DROIT : 1. Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP). 2. Le recourant conteste le classement de sa plainte. 2.1. En vertu de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, la cause doit être classée quand les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réalisés. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2) et signifie qu'en principe un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1). Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2). 2.2.1 Le ministère public ordonne également le classement de la procédure lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (art. 319 al. 1 let. d CPP). Tel est le cas lorsque l'action pénale est prescrite (L. MOREILLON/ A. PAREIN- REYMOND, Code de procédure pénale - Petit commentaire, 2ème éd., Bâle 2016, n. 17 ad art. 319; ACPR/742/2023 du 25 septembre 2023 consid. 4.2), soit quatre ans pour les délits contre l'honneur (art. 178 al. 1 CP). 2.2.2. Le délai de prescription court dès la commission de l'acte répréhensible (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 2 ad art. 178). Les infractions contre l'honneur ne constituent pas des délits de durée. Dans l'hypothèse d'infractions contre l'honneur répétées visant une même personne, il n'y a pas d'unité s'agissant de la prescription, laquelle court pour chacun des actes dès le jour de sa commission. Il serait uniquement possible d'imaginer une unité naturelle lorsque l'auteur commet des atteintes à l'honneur semblables ou similaires dans le même

- 8/12 - P/7560/2021 contexte, respectivement dans un intervalle de temps (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 3 ad art. 178). 2.3. L'art. 303 ch. 1 CP réprime notamment du chef de dénonciation calomnieuse quiconque aura

dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale. 2.3.1. Sur le plan objectif, la dénonciation doit être transmise à une autorité compétente. Il n'est pas nécessaire que cette dernière soit compétente pour la poursuite de l'infraction. Il suffit qu'il soit de son devoir de transmettre la dénonciation à l'autorité compétente (M. DUPUIS/ L. MOREILLON/ C. PIGUET/ S. BERGER/ M. MAZOU/ V. RODIGARI (éds), Petit commentaire du CP, 2ème éd., Bâle 2017, n. 12 ad art. 303). 2.3.2. Est "innocent" celui qui a été libéré par un jugement d'acquiescement ou par le prononcé d'un classement. Le juge de la dénonciation calomnieuse est, sauf faits ou moyens de preuve nouveaux, lié par une telle décision (ATF 136 IV 170 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B_483/2020 du 13 octobre 2020 consid. 1.1.1). 2.3.3. Sur le plan subjectif, seul l'auteur qui agit dans un dessein particulier – à savoir "en vue de faire ouvrir [...] une poursuite pénale" – peut se rendre coupable de dénonciation calomnieuse (A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ (éds), op. cit., n. 17 ad art. 303). 2.4. Se rend coupable de contrainte, au sens de l'art. 181 CP, quiconque, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'oblige à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. 2.4.1. La menace est un moyen de pression psychologique consistant à annoncer un dommage futur dont la réalisation est présentée comme dépendante de la volonté de l'auteur, sans toutefois qu'il soit nécessaire que cette dépendance soit effective (ATF 117 IV 445 consid. 2b; 106 IV 125 consid. 2a) ni que l'auteur ait réellement la volonté de réaliser sa menace (ATF 105 IV 120 consid. 2a). La loi exige un dommage sérieux, c'est-à-dire que la perspective de l'inconvénient présenté comme dépendant de la volonté de l'auteur soit propre à entraver le destinataire dans sa liberté de décision ou d'action. La question doit être tranchée en fonction de critères objectifs, en se plaçant du point de vue d'une personne de sensibilité moyenne (ATF 122 IV 322 consid. 1a; 120 IV 17 consid. 2a/aa). Il peut également y avoir contrainte lorsque l'auteur entrave sa victime "de quelque autre manière" dans sa liberté d'action. Cette formule générale doit être interprétée de manière restrictive. N'importe quelle pression de peu d'importance ne suffit pas. Il faut que le moyen de contrainte utilisé soit, comme pour la violence ou la menace d'un dommage sérieux, propre à impressionner une personne de sensibilité moyenne et à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Il s'agit donc de moyens de contrainte qui, par leur

- 9/12 - P/7560/2021 intensité et leur effet, sont analogues à ceux qui sont cités expressément par la loi (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1). 2.4.2. La contrainte n'est contraire au droit que si elle est illicite, soit parce que le moyen utilisé ou le but poursuivi est illicite, soit parce que le moyen est disproportionné pour atteindre le but visé, soit encore parce qu'un moyen conforme au droit utilisé pour atteindre un but légitime constitue, au vu des circonstances, un moyen de pression abusif ou contraire aux mœurs (ATF 141 IV 437 consid. 3.2.1; 137 IV 326 consid. 3.3.1; 134 IV 216 consid. 4.1). 2.5. En l'espèce, point n'est besoin d'examiner la dénonciation du 15 décembre 2020 – et son contenu – sous l'angle de la diffamation ou de la calomnie. En effet, le délai de prescription de quatre ans est aujourd'hui échu, de sorte qu'il existe un empêchement de procéder conduisant au classement de ces infractions. L'ordonnance querellée peut donc être confirmée sur ce point, par substitution de motif. 2.6. S'agissant de la dénonciation calomnieuse, le prévenu a adressé sa dénonciation du 15 décembre 2020 à la Commission du barreau. À teneur de ses explications, il visait, en substance, à souligner le "rôle inhabituel" occupé par le recourant dans le cadre du litige prud'homal et le conflit d'intérêts

qui en découlait, lequel était selon lui contraire à la LLCA. Certes, il accusait aussi le recourant d'autres comportements problématiques, comme une participation à un licenciement abusif ou, encore, la favoritisation, voire sa contribution, en qualité d'avocat, à des activités illicites. Cela étant, aucun élément objectif ne permet de conclure que ladite dénonciation – nonobstant son contenu – aurait eu pour vocation d'aboutir à l'ouverture d'une procédure pénale, ce qui n'a d'ailleurs pas été le cas. Estimant que les agissements du recourant étaient contraires à la LLCA, c'est dans ce but que le prévenu a saisi l'organe compétent pour la surveillance des avocats. On ne saurait ainsi reprocher au prévenu d'avoir délibérément cherché à faire ouvrir une poursuite pénale contre le recourant, dès lors qu'il a justement adressé sa dénonciation à la Commission du barreau exclusivement et qu'il n'a pas contesté la décision de celle-ci du 26 janvier 2021. Les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de la dénonciation calomnieuse ne sont ainsi pas réunis. 2.7. Reste encore à examiner l'infraction de tentative de contrainte dénoncée. À ce propos, il est patent que la saisine de la Commission du barreau n'est pas, en soi, un moyen illicite. En outre, ni la dénonciation du 15 décembre 2020, ni le courrier du 16 février 2021 ne contiennent une menace d'une intensité suffisante pour remplir les conditions de la contrainte. S'il est fait allusion, dans ce deuxième courrier, à une éventuelle implication

- 10/12 - P/7560/2021 de la presse nationale et internationale, les contours de l'évocation restent trop imprécis pour viser le recourant directement et, surtout, constituer l'annonce d'un dommage sérieux. Enfin, le prévenu a contesté avoir agi dans le but d'obliger le recourant à cesser d'occuper ou pour un quelconque avantage civil, et aucun élément objectif n'établit le contraire. Compte tenu de ce qui précède, les éléments constitutifs de la contrainte ne sont donc pas réunis. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée, le cas échéant par substitution de motif (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1335/2015 du 23 septembre 2016 consid. 2.3). Le recours, qui s'avère mal fondé, pouvait d'emblée être traité sans échange d'écritures, ni débats (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 1'200.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).
* * * * *

- 11/12 - P/7560/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.